



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Requête en suspension du délai de réponse au mémoire de première instance jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-359-Conf) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 3 mois et 13 jours (73 jours ouvrés) après la transmission de la traduction française de ce mémoire de première instance » (ICC-01/14-01/21-367-Conf) déposée le 17 juin 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines », dans laquelle elle ordonnait à l'accusation de déposer un « *Trial Brief* » « no later than 13 June 2022 »¹.

3. Le 13 juin 2022, l'Accusation déposait son « Trial Brief » en anglais².

4. Le 14 juin 2022, la Défense écrivait à CSS pour lui indiquer que « le mémoire de première instance est particulièrement important puisqu'il est relatif aux charges formulées contre Monsieur Said. En effet, il s'agit du premier - et seul - document qui permet à la Défense et à l'Accusé de comprendre comment l'Accusation compte présenter son cas au procès. En particulier, c'est le seul document qui donne à voir à la Défense et à l'Accusé la manière dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins, au soutien de quelles charges ou de quelles allégations précises. Il nous faudrait disposer d'une version française de ce mémoire de première instance au plus vite, pour que le droit de Monsieur Said d'être informé du détail des charges dans une langue qu'il comprend soit respecté (Article 67(1)(a) du Statut de Rome) et pour que la Défense puisse préparer le procès dans de bonnes conditions avec la participation de Monsieur Said. Il convient que Monsieur Said puisse travailler ensemble avec sa Défense et pour ce faire, il convient qu'il dispose du document en français. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir communiquer ce documents aux services compétents pour faire procéder à sa traduction en français et de nous informer de la date à laquelle nous pourrions en disposer »³.

5. Le 15 juin 2022, CSS répondait que ses représentants comuniquerait à la Défense une date de transmission dans les meilleurs délais⁴.

6. Le 16 juin 2022, CSS informait la Défense de ce que « CSS a été informé que l'unité de traduction française a commencé la traduction du mémoire du Procureur dans l'affaire Saïd (ICC-01/14-01/21-359-Conf). Nos collègues du service de traduction seront en mesure de

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 23.

² ICC-01/14-01/21-359-Conf.

³ Email de la Défense à CSS, 14 juin 2022, 17h15.

⁴ Email de CSS à la Défense, 15 juin 2022, 10h20.

livrer une traduction officielle d'ici le vendredi 5 août. Dans l'intervalle, si cela vous convient, une version « draft » (traduction non révisée) peut être livrée en deux temps : une première tranche (environ la moitié du document) le 24 juin, puis l'intégralité du document en version non révisée le 1er juillet »⁵.

II. Droit applicable.

1. Le nécessaire respect des droits de l'accusé comme condition d'un procès équitable.

7. Le Statut de Rome crée une mécanique judiciaire articulée autour des droits de la défense. Le Statut et les Règles de procédure et de preuve couvrent les différentes possibilités d'exercice par l'accusé de ses droits et permettent leur mise en œuvre effective. Au cœur de cette architecture comme au cœur de toute architecture procédurale pénale, il y a la notion de présomption d'innocence⁶. Les Chambres de cette Cour ont maintes fois rappelé qu'il était crucial que le caractère équitable du procès soit préservé⁷.

8. L'exercice de ses droits par un accusé permet que le procès tenu soit équitable et donc que la Justice puisse passer. Sans respect des droits de l'accusé, il ne peut y avoir de Justice quelque soit le point de vue, y compris celui de l'Accusation ou celui des victimes. Tous les protagonistes du procès pénal ont donc à gagner à un procès exemplaire. Il est d'autant plus important que la qualité de la Justice rendue soit exemplaire que la Cour pénale internationale a été conçue comme une juridiction exemplaire.

9. Le fait d'obtenir communication du détail des accusations portées contre soi dans une langue que l'on comprend parfaitement est le fondement même de l'exercice de ses droits par un accusé et constitue donc le fondement d'une procédure équitable. Ce droit essentiel se matérialise en trois droits fondamentaux de l'accusé: le droit qu'a l'accusé d'obtenir dans une langue qu'il comprend parfaitement la traduction de tous les documents utiles et nécessaires à la compréhension de la procédure (1), le droit d'être informé « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » (2) et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense (3).

⁵ Email de CSS à la Défense, 16 juin 2022, 11h48.

⁶ Article 66.

⁷ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39. Nous soulignons.

2. Le droit de disposer de la traduction de tous les documents utiles.

10. Selon l'Article 67 du Statut l'Accusé a le droit de « **se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité**, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

11. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : « **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble** »⁸.

12. A cet égard, s'il est un principe de droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne accusée d'obtenir la traduction des actes de la procédure menée à son encontre et par conséquent de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁰. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*¹¹, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,¹² des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens¹³ et du Tribunal spécial pour le Liban¹⁴ – car sans information de ce dont on l'accuse et sans compréhension du déroulé de la procédure par l'intéressé, il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense. Ainsi, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme («CEDH») l'accusé « a droit à l'assistance gratuite d'un

⁸ ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37 (nous soulignons).

⁹ Article 14(3)(a) et (f).

¹⁰ Article 6(3)(a) et (e).

¹¹ Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f).

¹² Article 17(4)(a) et (f).

¹³ Article 35 (a) et (f) (NS/RKM/1004/006).

¹⁴ Article 16(4)(a) et (g).

interprète afin que **lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès** »¹⁵.

13. Il est donc acquis dans notre discussion que l'accusé a le droit d'être informé directement dans la langue qu'il maîtrise le mieux – le français pour lire et à l'écrit pour Monsieur Said et le sango à l'oral – de tout élément utile à la compréhension de l'affaire.

3. Le droit d'être informé du détail des charges dans une langue que l'accusé comprend parfaitement.

14. Selon l'article 67 du Statut l'Accusé a le droit d' **« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement »**. La formulation de l'article 67 est donc claire : tous les documents qui permettent à l'accusé de comprendre « de façon détaillée » les charges pesant contre lui doivent lui être notifiées dans une langue qu'il comprend et parle « parfaitement ».

15. Il convient de noter que la décision de confirmation des charges ne permet pas à elle seule de garantir cette information. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* lorsqu'elle indiquait que « the decision on the confirmation of the charges defines the parameters of the charges at trial. [...] **However, this does not necessarily exclude that further details about the charges, as confirmed by the Pre-Trial Chamber, may, depending on the circumstances, also be contained in other auxiliary documents** »¹⁶ y compris dans le DCC amendé¹⁷ ou, dans le cas d'espèce le mémoire de première instance.

16. Cette position est logique pour deux raisons. Premièrement, l'existence d'une décision de confirmation des charges ne change pas le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur le Procureur, qui a donc l'obligation d'informer l'accusé du détail des charges pesant contre lui et du détail des allégations qu'il compte formuler contre lui lors du procès. Deuxièmement, la décision de confirmation des charges n'est pas assez détaillée pour permettre une information concrète et actuelle de l'accusé concernant la teneur exacte des charges, étant donné que cette décision a été rendue plus d'un an avant le dépôt du mémoire de première instance et que par conséquent elle ne prend pas en compte les enquêtes menées

¹⁵ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par.48. Nous soulignons.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124. Nous soulignons.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 126.

par le Procureur jusqu'au dernier moment. Une notification des charges utile doit donc détailler non seulement les accusations générales portées contre l'accusé mais également la façon dont le Procureur compte les prouver, ce qui est la raison d'être du mémoire de première instance. C'est ce que notait la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* lorsqu'elle considérait que le mémoire préliminaire «ensure[s] that the accused **are informed of the charges against them and are not prejudiced in their preparation for trial**»¹⁸.

4. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense.

17. Parmi les droits dont l'accusé dispose et qu'il doit pouvoir réellement exercer pour être traité sur le même plan que l'Accusation, figure celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »¹⁹, droit non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les Traités relatifs à la protection des droits de l'homme comme découlant du droit au procès équitable²⁰. La formulation retenue par le Statut indique clairement que, à défaut de disposer exactement du même temps et des mêmes moyens que l'Accusation, l'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps nécessaires pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, faire appel à des experts, etc.

18. Les facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé impliquent nécessairement l'accès aux éléments pertinents des accusations dans une langue qu'il comprend. La CEDH précisait dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit **traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal.** [...] L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif »²¹. Ainsi le critère retenu par la CEDH est-il celui de « tout acte de la procédure dont il faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens** » afin de permettre à l'accusé de se défendre. Sans information exacte et actuelle, il est

¹⁸ ICC-01/09-01/11-440, par. 6. Nous soulignons.

¹⁹ Article 67(1) b).

²⁰ Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

²¹ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par.74. Nous soulignons.

impossible à l'intéressé de se faire une idée de l'état de la procédure et il ne peut savoir quels sont les éléments de preuve utilisés par le Procureur au soutien de ses allégations. Il lui est donc impossible de participer à la définition de la stratégie de la Défense.

19. Il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la Défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que l'« Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide **relevant material** in a language which the accused understands **sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence** »²². Plus généralement, le TPIR a considéré « qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »²³.

20. Les tribunaux *ad hoc* ont donc précisé ce que recouvrait le droit d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire « effectivement sa défense ». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) nécessaire pour qu'il puisse exercer effectivement ce droit. En d'autres termes, l'accusé doit recevoir tous les éléments qui lui donnent à comprendre non seulement les motifs et la nature des accusations mais encore la position de chacun des protagonistes lors du procès et l'évolution de la procédure. Le critère est ici celui de la capacité de l'intéressé à mener effectivement sa défense, critère que la défense fait sien puisqu'il permet de déterminer quels sont les éléments utiles pour que l'intéressé participe effectivement à sa défense. La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce Tribunal *ad hoc* a eu à connaître de conflits linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone.

²² TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N°IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of 11 December 2007, 28 mars 2008, par.15. Nous soulignons.

²³ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance 29 mars 2001, p.3 ; Voir aussi : TPIR, *Le Procureur c. Muhimana*, Affaire N°ICTR-1995-1-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux Fins de Traduction des Documents de l'Accusation et des actes de Procédure, 6 novembre 2001, par.32-33 ; TPIR, *Le Procureur c. Bisengimana*, Affaire N° ICTR-2000-60-I, Décision sur la Requête de Paul Bisengimana aux Fins d'Obtenir dans un Délai Reasonnable la Version Française de Tous les Actes de Procédure, 5 novembre 2004, par.3. Nous soulignons.

L'approche du TPIR devrait donc guider la Chambre, notamment parce que le TPIR a mené une réflexion approfondie sur les conditions garantissant l'égalité de traitement des parties et celles garantissant d'une bonne administration de la justice sous l'aspect linguistique²⁴.

III. Discussion.

1. Le français est la seule langue que Monsieur Said comprend parfaitement à l'écrit.

21. Lors de la phase préalable, il a été établi et reconnu par la Chambre préliminaire que la seule langue que comprend parfaitement Monsieur Said à l'écrit est le français²⁵. C'est sur cette base que la Chambre préliminaire a ordonné que le mémoire de pré-confirmation ainsi que toutes les déclarations de témoins soient communiqués à Monsieur Said en français²⁶ et que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ne court qu'à partir de la notification de la version française de cette décision à Monsieur Said²⁷. [EXPURGÉ]²⁸.

2. L'importance du mémoire de première instance.

22. Si la Décision de confirmation des charges pose le cadre à ne pas dépasser lors du procès²⁹, c'est le mémoire de première instance (ci-après « Mémoire ») qui doit permettre à la Défense de saisir la nature du cas de l'Accusation tel qu'elle va le présenter pendant le procès lui-même. C'est le document qui est censé donner à voir à l'accusé la façon dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins. Il vient compléter la décision de confirmation des charges en indiquant à la Défense ce qui a changé, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve et les témoins depuis la phase préliminaire, étant rappelé que l'Accusation a divulgué, depuis le début de la phase de procès 2 162 éléments de preuve à charge supplémentaires et qu'il est déjà apparu au cours de différentes discussions que nombre d'éléments sur lesquels l'Accusation compte s'appuyer lors du procès ne sont pas les mêmes que ceux utilisés lors de la phase de confirmation des charges. Par exemple, il est ressorti de l'analyse des demandes *Bar Table* de l'Accusation que 538 des 749 éléments qu'elle souhaite faire admettre sans passer par le truchement d'un témoin – soit 71% -

²⁴ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

²⁵ ICC-01/14-01/21-86, par. 30-31.

²⁶ ICC-01/14-01/21-86, par. 30-31.

²⁷ ICC-01/14-01/21-218-Red, par. 154.

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

n'étaient pas utilisés lors de l'audience de confirmation des charges³⁰. En ce sens, le mémoire de première instance est donc une actualisation de la teneur des charges et permet d'assurer **une notification à jour des charges pesant sur l'accusé**.

23. Il est d'autant plus important que le mémoire soit traduit qu'il n'existe pas d'autre document détaillant le dernier état de l'argumentaire du Procureur en fonction de sa preuve. En effet, l'Accusation n'a plus l'obligation de déposer un IDAC ou un EBC. Seul le mémoire permet donc ici à la Défense de comprendre quelle utilisation l'Accusation compte faire de ses centaines d'éléments de preuve et des déclarations de ses [EXPURGÉ] témoins.

24. Dans ces circonstances, le mémoire ne donne pas seulement corps aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, il donne sens aux éléments de preuve et aux déclarations de témoins divulgués par l'Accusation et forme un tout avec eux. Sans le mémoire, comprendre les éléments de preuve de l'Accusation et les déclarations de témoins reviendrait à essayer de former un puzzle de plusieurs centaines de pièces, sans aucune indication sur l'image à reconstituer.

3. La notification du mémoire en français suffisamment de temps avant le début du procès est une condition au respect des droits de l'accusé et au caractère équitable du procès.

3.1. La nécessaire notification à l'accusé du mémoire en français.

25. L'importance du mémoire commande que celui-ci soit notifié à l'accusé en français. Seule une telle notification est à même de garantir le respect du droit de la personne à être notifié « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». La Défense note que l'Accusation elle-même avait déposé lors de la phase préliminaire son document contenant les charges et son mémoire de pré-confirmation en français. Il est de ce point de vue étonnant qu'elle ne l'ait pas fait pour le mémoire de première instance.

3.2. La notification du mémoire en français doit être faite suffisamment de temps avant le début du procès.

26. La notification en français du mémoire ne suffit pas à elle seule à garantir les droits de l'accusé. Cette notification constitue uniquement un préalable nécessaire pour que l'accusé

³⁰ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 36, ICC-01/14-01/21-299-Conf, par. 30, ICC-01/14-01/21-301-Conf, par. 21, ICC-01/14-01/21-332-Conf, par. 23, ICC-01/14-01/21-342-Conf, par. 19, ICC-01/14-01/21-360-Conf, par. 13.

puisse comprendre la procédure et participer activement à l'élaboration d'une stratégie de Défense. En l'espèce, Monsieur Said ne disposera que d'un brouillon d'une première partie du mémoire le 24 juin 2022, et d'un brouillon d'une deuxième partie le 1^{er} juillet 2022, sous réserve d'impondérables. Ce qui signifie qu'en réalité il ne disposera d'un « brouillon complet » que le 1^{er} juillet 2022, et que ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il pourra tenter, sur la base d'un document non révisé – pouvant donc contenir des erreurs de sens ou de références – de comprendre la teneur des accusations qui seront discutées au procès parce que le mémoire est un tout et pour le comprendre il ne peut être scindé. Ce n'est qu'une fois que l'on a une vision d'ensemble d'un tel document, qui est censé former un argumentaire par étapes logiques, que l'on est placé en position de saisir de sa teneur. Surtout que l'Accusation utilise une méthodologie de renvois dans son mémoire, alors, dans un tel contexte, la compréhension du document n'est possible que si l'on en dispose dans son intégralité.

27. Quoiqu'il en soit, demander à Monsieur Said de travailler avec sa Défense sur un brouillon présente de nombreux risques. Par exemple, des erreurs de sens peuvent se trouver dans le brouillon ce qui entraînera une perte de temps, d'énergie et de moyens considérables. En effet, le risque est que Monsieur Said et sa Défense se concentrent sur une allégation ou une affirmation factuelle qui peut s'avérer fausse ou, ne serait-ce que partiellement, dénaturée. Dans le même sens, s'il y a une erreur dans les références citées, toute une analyse peut être remise en cause *a posteriori*. Dans le même sens encore, comment vérifier, une fois la version définitive communiquée, les éléments corrigés et donc là où il y avait des erreurs ? Ce serait un travail de fourmi extrêmement chronophage mais nécessaire pour éviter tout risque lors du procès. [EXPURGÉ].

28. Dans ces conditions, comment pourrait-il participer efficacement à l'organisation d'une quelconque défense en se fondant sur un brouillon ? Pour la Défense ce n'est pas envisageable.

29. Il est donc essentiel que Monsieur Said puisse travailler, avec son équipe de Défense, sur un document définitif ne contenant aucune erreur, approximation ou problème de références.

30. La Défense soulève ici qu'elle travaille en français puisque c'est sa langue de travail et que tout travail pour être partagé et discuté avec Monsieur Said se fait en français, qui est

une des deux langues de travail de la Cour, avec l'anglais³¹ et que rien n'impose aux conseils de la Défense d'avoir à travailler en anglais³².

31. Il est anticipé que la version définitive ne soit prête, sous réserve d'impondérables, que le 5 août 2022. Ce qui signifie que Monsieur Said ne sera officiellement notifié en français du détail des charges pesant contre lui qu'au début du mois d'août 2022, au mieux. Dans ces conditions, comment pourrait-il participer efficacement à l'organisation d'une quelconque défense si le procès est censé commencer le 26 septembre 2022, puisqu'il ne disposerait alors avec sa Défense que de 35 jours ouvrés au lieu des 73 jours ouvrés que la Chambre a considérés nécessaires pour préparer utilement le procès à partir de la notification du mémoire³³.

32. Et si par extraordinaire cette option de travailler sur un brouillon était explorée, il conviendrait de noter que cet exercice devrait avoir lieu entre le 1^{er} juillet 2022 et le 5 août 2022, soit 25 jours ouvrés, puis pendant les 35 jours ouvrés suivants, avant l'ouverture du procès prévue le 26 septembre 2022, il devra se familiariser avec le nouveau document, cette fois-ci définitif, participer au travail de comparaison entre les documents et tenter de continuer de participer à sa Défense sur la base du nouveau document. Une telle situation réduit donc d'autant plus l'effectivité des 60 jours ouvrés (au lieu des 73 jours ouvrés considérés nécessaires par la Chambre pour préparer utilement le procès à partir de la notification du mémoire³⁴) dont il aurait disposé depuis le 1^{er} juillet 2022, si par extraordinaire un travail sur un brouillon était amorcé.

33. Notons d'ailleurs que l'obligation de traduction ne porte pas seulement sur le mémoire mais aussi sur les éléments de preuve utiles à la compréhension des charges. Ainsi, la jurisprudence exige la traduction de tous les éléments de preuve nécessaires à la compréhension des charges par l'accusé³⁵. Par ailleurs, concernant les déclarations des témoins, la Règle 76 (3) prévoit que « [l]es déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé [...] dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Il serait donc étrange que les éléments de preuve et les témoignages sur lesquels le Procureur se fonde soient communiqués à l'accusé dans une langue qu'il comprend, alors que le document

³¹ Article 50(2).

³² Règle 22 du RPP.

³³ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

³⁴ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

³⁵ ICC-01/05-01/13-177.

qui est censé permettre de comprendre l'utilisation que fait le Procureur de ces éléments, et donc de manière concrète les charges pesant sur Monsieur Said, serait lui en anglais.

34. Il apparaît donc que c'est seulement, notamment lorsque le mémoire aura été notifié en français à l'accusé, que ce dernier pourra participer de manière efficace à la préparation de sa défense. Les éléments de preuve n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son mémoire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le mémoire pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense. Tant que Monsieur Said n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité et en français, y compris le mémoire, il ne lui est pas possible de participer avec sa Défense à ce travail. Permettre à Monsieur Said et à sa Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, ce qui participera au bon déroulé du processus judiciaire.

3.3. Les conséquences procédurales.

35. Tant que Monsieur Said n'aura pas été notifié du mémoire en français, il ne saurait être considéré comme étant informé des charges pesant sur lui. Il ne lui est pas possible de contribuer utilement à la préparation sa Défense en vue du procès, droit qui lui est reconnu par tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (cf. *supra*).

36. Dans ces conditions, il convient que : 1) le délai de réponse au mémoire ne coure qu'à partir de la notification du document en français, comme cela était systématiquement décidé dans la présente affaire lorsqu'il s'agissait de permettre à Monsieur Said d'obtenir un document en français nécessaire à l'exercice de ses droits et 2) la date de début du procès soit reportée de façon à ce que l'accusé dispose d'un temps minimal à partir du moment où il recevra le mémoire en français pour organiser sa défense et se préparer au procès.

37. Comme, selon le calcul de la Chambre de première instance elle-même, la Défense devrait bénéficier de 3 mois et 13 jours de préparation effective sur la base du mémoire de l'Accusation avant le début du procès³⁶, il convient logiquement que la date du procès soit reportée à une date fixée au moins 3 mois et 13 jours après la notification de la version française officielle du mémoire de l'Accusation.

³⁶ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

38. Dans la présente affaire, le Procureur aura disposé de plus de quatre ans pour enquêter, dans une situation ouverte depuis huit ans. Si la date de début de procès, fixée au 26 septembre 2022, n'était pas reportée, l'accusé et sa Défense ne disposeraient que de quelques jours pour se préparer et déterminer une stratégie en réponse à l'argumentaire développé par le Procureur dans son mémoire. Le caractère équitable de la procédure serait donc atteint et le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense ne pourrait être exercé. Par conséquent, c'est la logique procédurale même qui impose le report de la date du procès. Ne pas reporter la date du procès, c'est interdire à l'accusé de prendre connaissance concrètement du détail des charges dans une langue qu'il comprend jusqu'à presque la veille du procès et donc lui interdire de participer de manière effective à l'élaboration de sa stratégie de défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** que le délai de réponse au mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 ne coure qu'à partir de la notification à l'Accusé de la version française de ce mémoire ;
- **Reporter** la date de début du procès au moins 3 mois et 13 jours après la notification à l'accusé de la version française officielle du mémoire de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.